

Ordonnance*du 1^{er} décembre 2003*

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**fixant le taux des contributions dues
à la Caisse cantonale de compensation
pour allocations familiales pour l'année 2004***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales;

Vu le règlement du 18 février 1991 d'exécution de ladite loi;

Considérant :

Le règlement du 18 février 1991 d'exécution de la loi sur les allocations familiales prévoit, à son article 14a, que les contributions des employeurs affiliés à la Caisse cantonale sont fixées annuellement par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

Pour l'année 2003, ces contributions ont été fixées à 1% des salaires pour les employeurs de l'agriculture et à 2,50% des salaires pour les employeurs de toutes les autres branches économiques.

Sur la base des données chiffrées connues à la fin d'octobre de l'année en cours, on peut estimer que la Caisse cantonale d'allocations familiales bouclera ses comptes 2003 avec un excédent de recettes de l'ordre de 2,65 millions de francs.

Compte tenu de ce résultat probable et du fait que les montants des allocations familiales demeureront inchangés en 2004, la commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales a décidé, dans sa séance du 14 novembre 2003, de proposer au Conseil d'Etat d'abaisser, pour l'année 2004, de 2,50 à 2,45% des salaires le taux de contribution applicable à tous les affiliés des branches non agricoles. Comme jusqu'ici, la contribution à l'enseignement professionnel de 0,04% des salaires, fixée par l'arrêté du 21 septembre 1965, s'y ajoutera évidemment.

En ce qui concerne les contributions dues par les employeurs de l'agriculture, il faut rappeler ici qu'elles doivent couvrir la totalité des dépenses d'allocations cantonales relatives à cette branche économique (paiement de la différence entre les montants des allocations cantonales et ceux des allocations fédérales) ainsi qu'une quote-part équitable aux frais de gestion.

Pour l'année 2003, on peut estimer, sur la base des chiffres connus à la fin d'octobre, que le total des contributions débitées pour cette branche économique se montera à environ 260 000 francs et que la somme des prestations versées aux travailleurs agricoles atteindra un montant de l'ordre de 250 000 francs.

Vu ce qui précède, la commission surnommée a proposé au Conseil d'Etat de reconduire pour l'année 2004 le taux de contribution actuellement valable pour les employeurs de l'agriculture, à savoir 1 % des salaires.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le taux de la contribution due par les employeurs affiliés à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est fixé, pour l'année 2004, à 1 % des salaires pour l'agriculture et à 2,45 % des salaires pour toutes les autres branches économiques.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER